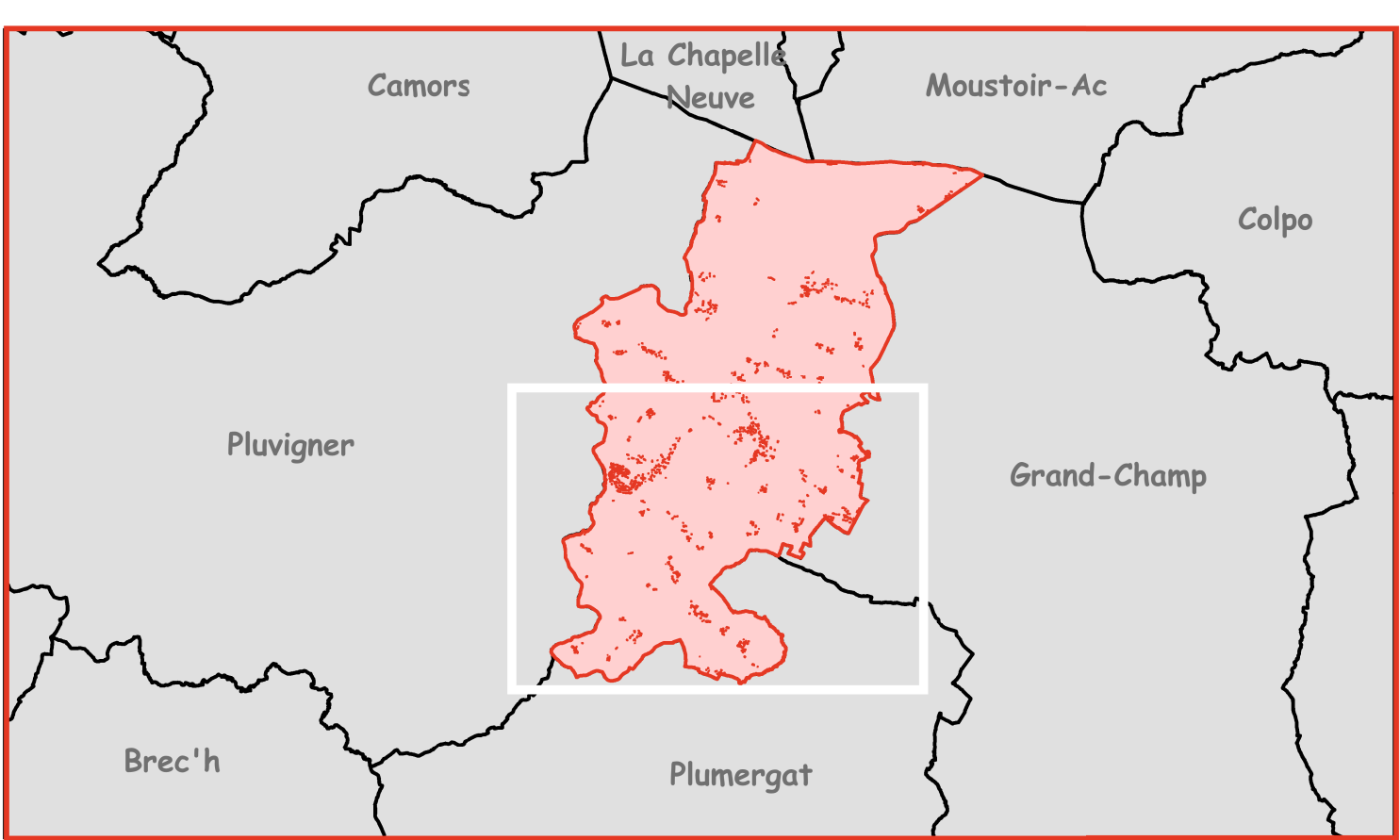


PLAN LOCAL D'URBANISME



5.4. Règlement graphique au 1 / 5 300e Planche Sud

URBACTION

Approbation
Vu pour être annexé à la délibération
du CM du 22 09 2026

Espaces et éléments contribuant aux continuités écologiques de la trame verte et bleue :

Sous-trame aquatique :

- Cours d'eau protégés
- Zones humides protégées

Sous-trame forestière et bocagère

- Haies protégées au titre des éléments du paysage à préserver (L151-23)
- Boisements protégés au titre des éléments du paysage à préserver (L151-23)

Cadastre et fond de plan :

- Bâti dur
- Bâti léger

Secteurs de projet :

- Secteurs soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur soumis à l'application des procédures d'archéologie préventive
Zone de saisine du Préfet de Région
- Secteur de centralité et diversité commerciale
- Servitude de linéaire commercial protégé au titre de l'article L151-16
- Secteurs d'information sur les sols
- Emplacements réservés

Zones du P.L.U. :

- Ua : Zone urbaine centrale
- Uba : Zone urbaine de secteur de projet
- Ubb : Zone urbaine à dominante résidentielle
- Uc : Secteurs déjà urbanisés en campagne
- Ue : Secteur accueillant des équipements publics
- Aa : Espace agricole
- Ab : Espace agricole strict
- Af : Zone dédiée à la formation en secteur à dominante agricole (STECAL)
- Na : Sites, milieux naturels et paysages à préserver
- Ni : Zone d'accueil d'équipements de loisirs compatibles avec la vocation naturelle (STECAL)
- Ne : Zone destinée à l'accueil d'aménagements paysagers d'agrément et de gestion des eaux pluviales
- Nc : Zone destinée au développement de l'offre culturelle sur le site de l'abbaye de Lanvaux (STECAL)
- Nht : Zone dédiée à l'hébergement hôtelier insolite en secteur à dominante naturelle (STECAL)

Protection et évolution de l'espace rural :

- Éléments de petit patrimoine protégés au titre des éléments du paysage à préserver (L151-19)
- Bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination (L151-11) après avis conforme :
 - de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et des Forêts) en zone A
 - de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites) en zone N
- Bâti patrimonial protégé au titre de l'article L151-19 du CU et dont l'évolution et l'aménagement des abords sont encadrés par l'OAP thématique "architecture Patrimoniale"
- Marges de recul des principales voies de circulation

